

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**
DU CONSEIL MUNICIPAL

<i>Date de convocation</i> Le 5 mai 2022	Séance ordinaire du 12 mai 2022 Ouverture à 20 heures Présidence de Monsieur Paul MARTINEZ, Maire						
<i>Date d'affichage</i> Le 6 mai 2022	Présents : Mmes et Mrs MARTINEZ, TREMBLAY, TALEB, DECHÂTRETTE, MUSSARD, BOUKHTAM, MILON, DETLING, MOREL, DEFRESNE, MONTFERME, GOMIS, LOPIN, MILANO, BENARD et MANTION.						
<i>Nombre de Conseillers</i> <table border="1"><tr><td>En exercice</td><td>22</td></tr><tr><td>Présents</td><td>16</td></tr><tr><td>Votants</td><td>18</td></tr></table>	En exercice	22	Présents	16	Votants	18	Excusé(e)s: Mme AMARA procuration à Mr MARTINEZ Mr ALZAR procuration à Mr TREMBLAY
En exercice	22						
Présents	16						
Votants	18						
Objet : <u>COMPTE-RENDU</u>	Absents : Mme OULHACI Mme GUYON Mme CHARINI Mr BICHBICHE Monsieur Alain DECHÂTRETTE a été élu secrétaire.						

CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC INITIATIVE SEINE YVELINES*Délibération n° I/III/2022*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant l'acquisition le 1^{er} octobre 2021 par la Commune de Buchelay du fonds de commerce de la SNC LE GALLIA exerçant, notamment, l'activité de restaurant,

Considérant la volonté de la Commune, propriétaire des murs auxquels est rattaché ce fonds de commerce, d'y développer principalement une restauration de type gastronomique, bistronomique ou traditionnelle en vue, entre autres, de redynamiser l'activité économique des commerces de proximité du centre village et de recréer un lieu de convivialité et de sociabilité en faveur des habitants,

Considérant également le volonté de la commune d'encourager des professionnels de la restauration de créer, lancer et installer leur entreprise dans le murs du Gallia,

Considérant, pour ce faire, la nécessité de lancer un appel à projet en vue de retenir les candidatures les plus solides et au potentiel les plus prometteurs,

Considérant la proposition de Initiative Seine Yvelines (ISY), association loi 1901 sise 38 avenue Paul Raoult 78130 Les Mureaux, représentée par son Président Monsieur Patrick ROBUCHON, de mettre à disposition de la commune de Buchelay sa compétence et son expertise en matière d'accompagnement à la création d'entreprise pour assurer le lancement et le suivi de l'appel à projet reposant sur le concept de « Mon Resto à l'Essai »,

Considérant que pour permettre à ISY de mener à bien ses missions relatives au lancement et à la publicité de l'appel à projet, au suivi, après ouverture et installation du « restaurant à l'Essai », du projet du candidat retenu, la Commune de Buchelay versera à ISY une contribution financière de 11 500 € TTC,

Considérant dès lors la nécessité de signer entre la Commune et ISY une convention de partenariat définissant les engagements des deux parties ,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, **à l'unanimité** avec 18 voix pour :

- D'approuver la convention de partenariat avec Initiative Seine Yvelines, association loi 1901 sise 38 avenue Paul Raoult 78130 Les Mureaux, représentée par son Président Monsieur Patrick ROBUCHON, dont l'objectif est de lancer un appel à projet reposant sur le concept de « Mon Resto à l'Essai » en vue de permettre au titulaire désigné dudit appel à projet, d'installer et de créer son entreprise de restauration dans les locaux du Gallia sis 3 place Jules Troliard 78200 Buchelay et dont la commune est propriétaire des murs et du fonds de commerce qui y est rattaché
- De préciser que la contribution financière de la Commune de Buchelay en faveur de Initiative Seine Yvelines dans le cadre de cette convention de partenariat est de 11 500 € TTC
- De rappeler que la convention de partenariat avec Initiative Seine Yvelines est conclue pour une durée d'un an, reconductible trois (3) fois soit quatre (4) an au maximum,
- D'autoriser le Maire à signer tous les documents s'y rapportant

CHARTE AVEC LES PROPRIETAIRES OPERATION MA BOUTIQUE A L'ESSAI

Délibération n° II/III/2022

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° I/III/2022 du 12 mai 2022 portant sur la convention de partenariat entre la Commune de Buchelay et Initiative Seine Yvelines dans le cadre du lancement de l'appel à projet « Mon Resto à l'Essai »,

Considérant la partenariat entre la Commune de Buchelay et Initiative Seine Yvelines (ISY), association loi 1901 sise 38 avenue Paul Raoult 78130 Les Mureaux, représentée par son Président Monsieur Patrick ROBUCHON en vue de lancer l'appel à projet « Mon Resto à l'Essai »

Considérant que cet appel à projet a pour objectif de permettre à son lauréat de bénéficier du local commercial sis 3 place Jules Trolliard 78200 Buchelay afin de créer, lancer et pérenniser son entreprise dont les prestations seront orientées vers une restauration gastronomique, bistronomique ou traditionnelles,

Considérant que cette opération relève du dispositif « Mon Resto à l'Essai » lui-même rattaché au dispositif « Ma Boutique à l'Essai » dont la Fédération des Boutiques à l'Essai, association 1901, sise 8 rue du Change 60200 Compiègne , représentée par son Directeur Monsieur Olivier BOURDON, gère et supervise les attributions,

Considérant que la Fédération des Boutiques à l'Essai, Initiative Seine Yvelines et la Commune de Buchelay, doivent au travers d'une charte de bonne foi, définir les engagements de chacune des trois parties quant aux modalités de mise à disposition, en faveur du futur preneur, du local commercial sis 3 place Jules Trolliard 78200, objet de l'appel à projet « Mon resto à l'Essai » ,

Considérant que dans le cadre de cette charte de bonne foi, la Fédération des Boutiques à l'Essai et Initiative Seine Yvelines s'engagent, notamment, à présenter à la commune des porteurs de projets sérieux susceptibles de réunir des critères de solvabilité sur le long terme,

Considérant, qu'en retour, la Commune s'engage, entre autres :

- à consentir au preneur un bail dérogatoire soumis à l'article L.145-5 du Code de Commerce et ce, pendant une durée maximum de 20 mois et un contrat de location-gérance portant sur le fonds de commerce pour une durée maximum de 20 mois et comportant une promesse de cession du fonds de commerce
- à appliquer au Preneur, dans le cadre du bail dérogatoire un loyer mensuel de 1250 € TTC ainsi qu'une redevance mensuelles de 250 TTC au titre de la location gérance,
- à appliquer, à l'issue de l'opération « Mon Resto à l'Essai » , si le commerçant poursuit son activité dans le local, un loyer de 1 500 € TTC,
- de permettre au Preneur, à l'issue de l'opération « Mon Resto à l'Essai » et s'il en a la faculté et le souhaite, de racheter le fonds de commerce au prix de 120 000 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, **à l'unanimité** avec 18 voix pour :

- **D'approuver** la charte « Opération Ma boutique à l'Essai » avec la Fédération des Boutiques à l'Essai, association 1901, sise 8 rue du Change 60200 Compiègne , représentée par son Directeur Monsieur Olivier BOURDON et Initiative Seine Yvelines, association loi 1901 sise 38 avenue Paul Raoult 78130 Les Mureaux, représentée par son Président Monsieur Patrick ROBUCHON

- **De rappeler** que la charte « Opération ma Boutique à l'Essai » définit les engagements de chacune des trois parties quant aux modalités de mise à disposition, en faveur du futur preneur, du local commercial sis 3 place Jules Trolliard 78200, objet de l'appel à projet « Mon resto à l'Essai » ,

- **De préciser** que la Fédération des Boutiques à l'Essai et Initiative Seine Yvelines s'engagent, notamment, à présenter à la commune des porteurs de projets sérieux susceptibles de réunir des critères de solvabilité sur le long terme,

- **De préciser** que la Commune s'engage :

- à consentir au preneur un bail dérogatoire soumis à l'article L.145-5 du Code de Commerce et ce, pendant une durée maximum de 20 mois et un contrat de location-gérance portant sur le fonds de commerce pour une durée maximum de 20 mois et comportant une promesse de cession du fonds de commerce
- à appliquer au Preneur, dans le cadre du bail dérogatoire un loyer mensuel de 1250 € TTC ainsi qu'une redevance mensuelles de 250 TTC au titre de la location gérance,
- à appliquer, à l'issue de l'opération « Mon Resto à l'Essai » , si le commerçant poursuit son activité dans le local, un loyer de 1 500 €,
- de permettre au Preneur, à l'issue de l'opération « Mon Resto à l'Essai » et s'il en a la faculté et le souhait, de racheter le fonds de commerce au prix de 120 000 €

CONSEILS DE QUARTIERS : MODIFICATION DE LA CHARTE

Délibération n° III/III/2022

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° I/V/2021 du **25 novembre 2021** portant modification de la Charte des conseils de quartier et désignation des conseillers de quartiers,

Vu la délibération n° VI/II/2022 du **7 avril 2022** portant modification de l'élu référent pour le conseil de quartier village Ouest et la désignation de Mme Sonia AMARA en remplacement de Mme Stéphanie GUYON,

Considérant également la nécessité de modifier les limites entre le quartier village Ouest et le quartier village Est, **en réintégrant la rue du Général Leclerc dans le quartier Village Est,**

Considérant la nécessité de mettre à jour, en ce sens, la Charte régissant les Conseils de Quartiers,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, **à l'unanimité** avec 18 voix pour :

- **De se prononcer favorablement sur la modification de la Charte des Conseils de quartiers, comme suit :**

- **réintégration de la rue du Général Leclerc au sein du quartier village EST**

CESSION D'UN VEHICULE COMMUNAL

Délibération n° IV/III/2022

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles et L 2241-1 et L 2122-21, Considérant la mise en vente par la commune de Buchelay du véhicule :

type : camionnette

marque : NISSAN

immatriculation : 780 CRJ 78

propriétaire : Commune de Buchelay

Considérant la proposition de rachat par la SARL LEOPOLD pour un montant de 10 000 €,
Considérant que cette transaction nécessite l'accord du Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, **à l'unanimité** avec 18 voix pour :

- De se prononcer favorablement sur la vente du véhicule camionnette NISSAN immatriculé 780 CRJ 78 à la société SARL LEOPOLD pour un montant de 10 000 €
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer les documents s'y rapportant

SUBVENTION A L'ASSOCIATION BUCHELAY VTT - Délibération n° V/III/2022

Considérant l'organisation de la traditionnelle course de VTT *La Bucheloise*, édition 2022, par l'association Buchelay VTT, sise 14 route de Mantes,

Considérant la demande d'une subvention de 1500 € émise par son Président, Monsieur Pascal BORDE,

Considérant le franc succès de cette manifestation annuelle tant auprès des Buchelois que des participants extérieurs,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, **à l'unanimité** avec 18 voix pour :

- **De se prononcer favorablement sur le versement d'une subvention de 1500 € à l'association Buchelay VTT, sise 14 route de Mantes à Buchelay, pour l'organisation de la course VTT *La Bucheloise*, édition 2022.**

SUBVENTION A L'ASSOCIATION CODB ROLLER SKATING

Délibération n° VI/III/2022

Considérant l'organisation par l'association CODB ROLLER SKATING, sise 14 route de Mantes, d'une manifestation intitulée « Bien dans ses rollers à l'écologie »,

Considérant la demande de subvention d'un montant de 850 € formulée par sa présidente, Mme Sylvie CAPPY,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, **à l'unanimité** avec 18 voix pour :

- **De se prononcer favorablement** sur le versement d'une subvention de 850 € à l'association CODB ROLLER SKATING, sise 14 route de Mantes pour l'édition 2022 de leur manifestation.

CREATION DE POSTE – Délibération n° VII/III/2022

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la Loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire,

Il est rappelé au Conseil Municipal que, conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de la fonction publique territoriale sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non-complet nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant la nécessité de créer un poste à temps complet au sein de la collectivité, suite à une réorganisation du service au sein de la commune de BUCHELAY,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, **à l'unanimité** avec 18 voix pour :

- **La création d'1 poste d'Ingénieur à temps complet, à compter du 01/05/2022.**

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans ces emplois sont inscrits au budget, chapitre 012.

Le tableau des effectifs sera modifié en conséquence.

COMPOSITION DU COMITE SOCIAL DE TERRITOIRE ET DE LA FORMATION SPECIALISEE EN MATIERE D'HYGIENE ET SECURITE – Délibération n° VIII/III/2022

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Considérant que les textes réglementaires précisent qu'il appartient à l'autorité territoriale, au moins 6 mois avant la date du scrutin, de déterminer le nombre de représentants du personnel, le maintien ou non du paritarisme avec le collège des représentants de l'employeur et le recueil de leur avis,

Considérant qu'il appartient également à l'autorité territoriale de définir ces mêmes modalités dans le cas de la mise en place d'une formation spécialisée en matière de santé, sécurité et conditions de travail,

Considérant que la consultation des organisations syndicales prévue à l'article 30 du décret susvisé, est intervenue le 05 mai 2022,

Considérant que l'effectif apprécié au 1^{er} janvier 2022 servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel est de 65 agents, soit 42 femmes (64,62%) et 23 hommes (35,38%),

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, **à l'unanimité** avec 18 voix pour :

- **De fixer à 3** le nombre de représentants titulaires du personnel du Comité Social Territorial,

- **De maintenir** le paritarisme numérique et de fixer à 3 le nombre de représentants titulaires de l'employeur,

- **De recueillir**, par le Comité Social Territorial, l'avis des représentants de l'employeur sur toutes les questions de l'instance,

- **D'instituer une formation spécialisée** en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail au sein du Comité Social Territorial

- **De fixer à 3** le nombre pour les représentants titulaires du personnel au sein de la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et des conditions de travail au sein du Comité Social Territorial,
- **De maintenir** le paritarisme et de fixer à 3 le nombre de représentants titulaires de l'employeur sur toutes les questions de l'instance,
- **De recueillir**, par la formation spécialisée, l'avis des représentants de l'employeur,

ACQUISITION D'UNE PARTIE (LOT 2) DE LA PARCELLE CADASTRÉE ZI 199

Délibération n° IX/III/2022

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme

Vu l'avis des Domaines de la DDFIP n°2021-78118V78095 en date du 4 Novembre 2021,

Considérant le souhait de la commune de disposer d'une réserve foncière dans le quartier des Meuniers en prévision de son développement à venir à court et moyen terme,

Considérant que pour ce faire, la commune souhaite acquérir 309 m² de la parcelle ZI 199 contigüe à la parcelle communale cadastrée ZI 207 d'une superficie de 493 m² et sise à proximité du square des Jauvesses

Considérant la division de la parcelle ZI 199 en deux lots,

Considérant que la transaction est proposée pour un montant de 60 000 € TTC,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, **à l'unanimité** avec 18 voix pour :

- **D'APPROUVER l'acquisition du lot 2 (ZI 199p) de la parcelle cadastrée ZI 199 d'une contenance de 309 m² pour un montant de 60 000 € TTC.**
- **D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tous les actes et documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.**

MODALITES D'ATTRIBUTION DES DEROGATIONS SCOLAIRES

Délibération n° X/III/2022

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Considérant, qu'il convient de réglementer les modalités d'attribution des dérogations scolaires par la mise en place d'un règlement rigoureux, connu de tous, et sur lequel l'Élu en charge des affaires scolaires s'appuiera à l'avenir,

Considérant l'avis favorable de la commission enfance du lundi 4 octobre 2021,

Il est proposé à l'assemblée l'attribution des dérogations scolaires suivant les cinq critères ci-dessous :

- 1 – Enfant(s) inscrit(s) dans une classe à activités éducatives spécifiques (exemple de la classe à horaires aménagés musique de Magnanville)
- 2 – Enfant(s) porteur(s) de handicap avéré et inscrit(s) dans une classe inclusive (exemple des classes dites « unités d'enseignement externalisée U.E.E)
- 3 – Enfant du personnel enseignant de la commune et/ou du personnel communal.

4 – Enfant dont le moyen de garde est implanté sur la commune (exemple des assistantes maternelles sous contrat) après avis annuel de la Commission des affaires scolaires.

5 – Renouvellement automatique de la précédente dérogation jusqu'à la fin du cycle scolaire de l'élève.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'**unanimité** avec 18 voix pour :

- De se prononcer favorablement sur les cinq critères d'attribution des dérogations scolaires (arrivées et départs) suivants :

1 – Enfant(s) inscrit(s) dans une classe à activités éducatives spécifiques (exemple de la classe à horaires aménagés musique de Magnanville)

2 – Enfant(s) porteur(s) de handicap avéré et inscrit(s) dans une classe inclusive (exemple des classes dites « unités d'enseignement externalisée U.E.E)

3 – Enfant du personnel enseignant de la commune et/ou du personnel communal.

4 – Enfant dont le moyen de garde est implanté sur la commune (exemple des assistantes maternelles sous contrat), après avis annuel de la Commission des affaires scolaires.

5 – Renouvellement automatique de la précédente dérogation jusqu'à la fin du cycle scolaire de l'élève.

PROJET ÉLABORATION DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ INTERCOMMUNAL DE LA COMMUNAUTÉ URBAINE GRAND PARIS SEINE ET OISE

Délibération n° XI/III/2022

La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (ENE) a acté le transfert de compétences d'élaboration de Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) aux établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de plan local d'urbanisme.

Ainsi la communauté urbaine s'est engagée dans l'élaboration du RLPi par une délibération du 12 décembre 2019, sur l'ensemble de son territoire.

En effet, la réglementation nationale définit un cadre général applicable à l'affichage extérieur et à l'installation des publicités, enseignes et pré-enseignes. La réglementation nationale peut être adaptée à l'échelle locale par un règlement local de publicité qui peut prévoir des dispositions plus restrictives pour tenir compte d'objectifs qualitatifs en lien avec les orientations du territoire.

Cet outil de planification et de cohérence territoriale a pour objectif d'assurer à l'échelle intercommunale un équilibre adapté aux enjeux du territoire entre le droit à la diffusion d'informations par les acteurs économiques et la protection du cadre de vie et des paysages visant les objectifs suivants :

- renforcer l'attractivité et le dynamisme des activités commerciales et de services en privilégiant des dispositifs publicitaires de qualité et assortis sur tout le territoire,*
- Améliorer l'efficacité des installations sur le principe du « moins mais mieux »*
- lutter contre la pollution visuelle et préserver ainsi le patrimoine naturel et bâti en garantissant l'intégration des signalisations dans l'environnement.*

Le RLPi s'est construit à l'échelle du territoire de la Communauté Urbaine . Il remplacera ainsi les RLP communaux existants.

Les objectifs de l'élaboration du règlement local de publicité intercommunal tels que définis par la délibération du 12 décembre 2019 :

- *garantir un cadre de vie de qualité*
- *développer l'attractivité du territoire*
- *développer l'efficacité des outils d'information*

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L 581-14 et suivants,

Vu le Code de l'Urbanisme notamment ses articles L 103-3, L 153-8 et suivants, R 153-1 et suivants,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°CC_2019-12-12_39 du 12 décembre 2019 prescrivant l'élaboration du règlement local de publicité intercommunal définissant les objectifs et les modalités de concertation,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°CC_2019-12-12_40 du 12 décembre 2019 définissant les modalités de collaboration avec les communes dans le cadre du règlement local de publicité intercommunal,

Vu la présentation des orientations générales et des principes réglementaires du projet de règlement local de publicité intercommunal lors de la conférence des maires le 21 septembre 2021,

Vu la délibération du conseil communautaire n°CC_2021-11-09_07 du 9 novembre 2021 prenant acte de la tenue du débat sur les orientations générales du règlement local de publicité intercommunal,

Vu la délibération du conseil communautaire du 17 mars 2022 tirant le bilan de la concertation

Vu le projet de règlement local de publicité intercommunal,

Vu le projet de règlement local de publicité intercommunal arrêté par le conseil communautaire par délibération du 17 mars 2022,

Conformément aux dispositions des articles L 153-15 et R 153-5 du code de l'urbanisme,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, **à l'unanimité** avec 18 voix pour :

- **D'EMETTRE un avis favorable au projet d'élaboration du règlement local de publicité intercommunal de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise.**

MOBILIER URBAIN AVENANT AU CONTRAT URBAN CITY – Délibération n° XII/III/2022

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant les contrats d'installation, de maintenance et d'entretien de mobilier urbain publicitaire, conclus en 2010 pour une durée de 12 ans, entre la commune de Buchelay, la Communauté d'agglomération Mantes-en-Yvelines avec la société Urban City, sise 19, avenue Auguste-Renoir, 78160 à Marly-le-Roi, autour de 14 mâts directionnels, 21 planimètres d'une surface de 2m² et d'un journal d'information électronique,

Considérant l'arrivée à son terme des contrats et la mise en œuvre prochaine d'une procédure de mise en concurrence pour une nouvelle concession de services comparables,

Considérant la nécessité pour la commune de Buchelay de poursuivre jusqu'à la signature d'une nouvelle concession de services sa politique de communication d'ordres pratique, culturelle, associative, événementielle à destination des habitants et des visiteurs de son territoire,

Considérant la proposition d'avenant de prolongation de la durée d'exécution du contrat en question pour une durée de douze mois,

Considérant que la commune de Buchelay vient aux droits de l'ex-Communauté d'agglomération Mantes-en-Yvelines, intégrée à la Communauté urbaine Grand-Paris Seine et Oise en 2016, parce que compétente pour conclure des contrats de mobilier urbain,

Considérant que cet avenant doit être approuvé par délibération du Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, **à l'unanimité** avec 18 voix pour :

- D'approuver l'avenant au contrat entre la société Urban City, sise 19 avenue Auguste-Renoir, 78160 Marly-le-Roi et la commune de Buchelay, ci-après annexé,
- D'autoriser le Maire à signer tous les documents s'y rapportant.

RELEVÉ DES DÉCISIONS DU MAIRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-21, L.2122-22 et L.2122-23, Monsieur le Maire fait part à l'assemblée délibérante du dernier relevé des Décisions :

Décision n° 10 du 24 mars 2022

Contrat de maintenance Logitud pour 2 terminaux supplémentaires de verbalisation électronique

Considérant la proposition de la Société LOGITUD sise ZAC du Parc des Collines 53 rue Victor Schoelcher 68200 MULHOUSE, représentée par Mr Benoît ROTHE, PDG, portant sur la maintenance de 2 terminaux supplémentaires de verbalisation électronique, pour un montant annuel de 396 € HT ; la première année étant calculée au prorata, à savoir du 15 janvier au 31 décembre 2020 pour un montant de 380,96 € HT, **DECIDONS :**

- Le contrat est signé avec la Société LOGITUD portant sur :
- la maintenance de 2 terminaux supplémentaires de verbalisation électronique
 - pour un montant annuel de 396 € HT
 - l'année 2020 étant calculée au prorata, à savoir du 15 janvier au 31 décembre 2020 pour un montant de 380,85 € HT.

Décision n° 11 du 24 mars 2022

Contrat copieurs multifonctions Sharp 2019-2022

Considérant la notification de marché public de mars 2019 relative au contrat de fourniture de copieurs multifonctions et imprimantes pour les services et écoles de la commune de Buchelay sur la période 2019-2022,

Considérant l'arrivée à son terme de ce marché public,

Considérant, dans un esprit écoresponsable, la possibilité de conserver *in situ* une partie du parc des machines dont le bon état général de fonctionnement permet la poursuite de leur exploitation sur une période prolongée et évite leur remplacement par des équipements neufs,

Considérant la nécessité pour une autre partie d'entre elles d'être renouvelée et de répondre notamment à de nouvelles spécificité techniques,

Considérant le développement des services communaux et le besoin de machines additionnelles,

Considérant l'étude préalable de l'état du parc de photocopieurs multifonctions et imprimantes, couplée à l'offre commerciale de la société Sharp Business Systems France, **DÉCIDONS :**

- De souscrire un contrat de location, maintenance et entretien de photocopieurs multifonctions et imprimantes auprès de la société Sharp Business Systems France, sise bât. Le Rostand, 22 avenue des Nations, CS 52094 Villepinte, 95948 à Roissy-Charles-de-Gaule Cedex.
- Le montant du loyer annuel global pour l'ensemble des photocopieurs multifonctions et des imprimantes est établi à 7 136 € hors taxes. Le coût unitaire par copie noir et blanc est établi à 0,0029 € HT. Le coût unitaire par copie couleurs est établi à 0,029 € HT.
- Le contrat et l'option sont conclus pour une durée de 36 (trente-six) mois à compter de la date de leur notification.

Décision n° 12 du 24 mars 2022

Contrat AADIS pour la vérification et la maintenance des installations de sécurité incendie aux extincteurs de la Plaine des Sports

Considérant la nécessité de la mise en place d'une vérification et d'une maintenance des installations de sécurité incendie aux extincteurs de la Plaine des Sports,

Considérant l'offre de la Société AADIS, sise 16 allée des Rousselets – Z.A.C Les Vallières – Thorigny-sur-Marne B.P. 227 – 77463 THIBAUT-DES-VIGNES CEDEX, **DÉCIDONS :**

- Le contrat est signé avec la Société AADIS, pour la vérification et la maintenance des installations de sécurité incendie des extincteurs pour un montant annuel de 316,96 € HT.
- Le présent contrat prend effet à compter du 1er Janvier 2022 pour une durée de un an renouvelable par tacite reconduction pour une période de 4 ans.

Décision n° 13 du 24 mars 2022

Contrat SCHINDLER pour la maintenance de l'ascenseur du pôle petite enfance

Considérant la nécessité de renouveler le contrat de maintenance de l'ascenseur sis au Pôle Petite Enfance « La Buscalide ».

Considérant l'offre présentée par la Société SCHINDLER dont le siège est situé 5 rue Dewoitine à Vélizy-Villacoublay, représentée par Mr Jimmy DARASSE, sous le n° 0135937686 pour un montant annuel de 1 600,00 € HT soit 1 920,00 € T.T.C, **DÉCIDONS :**

Le contrat de maintenance, de l'ascenseur du Pôle Petite Enfance « La Buscalide » est signé avec la Société SCHINDLER, portant sur les services assurés dans les conditions décrites ci-dessus.

La présente convention prend effet à compter du 1er avril 2022 pour une durée de 5 ans + 3 mois gratuit donc jusqu'au 1er juillet 2027.

Décision n° 14 du 25 mars 2022

Contrat copieurs multifonctions SHARP 2022-2025

Considérant la notification de marché public de mars 2019 relative au contrat de fourniture de copieurs multifonctions et imprimantes pour les services et écoles de la commune de Buchelay sur la période 2019-2022,

Considérant l'arrivée à son terme de ce marché public,

Considérant, dans un esprit écoresponsable, la possibilité de conserver *in situ* une partie du parc des machines dont le bon état général de fonctionnement permet la poursuite de leur exploitation sur une période prolongée et évite leur remplacement par des équipements neufs,

Considérant la nécessité pour une autre partie d'entre elles d'être renouvelée et de répondre notamment à de nouvelles spécificités techniques,

Considérant le développement des services communaux et le besoin de machines additionnelles,

Considérant l'étude préalable de l'état du parc de photocopieurs multifonctions et imprimantes, couplée à l'offre commerciale de la société Sharp Business Systems France,

Considérant que la présente décision annule et remplace la décision n° 11/2022 en date du 24 mars 2022, **DECIDONS :**

- De souscrire un contrat de location, maintenance et entretien de photocopieurs multifonctions et imprimantes auprès de la société Sharp Business Systems France, sise bât. Le Rostand, 22 avenue des Nations, CS 52094 Villepinte, 95948 à Roissy-Charles-de-Gaule Cedex.
- Le montant du loyer annuel global pour l'ensemble des photocopieurs multifonctions et des imprimantes est établi à 7 136€ hors taxes. Le coût unitaire par copie noir et blanc est établi à 0,0029 € HT. Le coût unitaire par copie couleurs est établi à 0,029 € HT.
- Le contrat et l'option sont conclus pour une durée de 36 (trente-six) mois à compter de la date de leur notification.

Décision n° 15 du 7 avril 2022

Société DEFILIGNE contrat de maintenance des 8 défibrillateurs de la commune

Considérant la nécessité d'un contrat de maintenance des défibrillateurs.

Considérant l'offre de la Société DEFILIGNE, sise Bâtiment INNEOS 1401 avenue de la Grande Halle 78200 BUCHELAY, spécialisée dans la maintenance et la commercialisation de défibrillateurs, pour un montant de 1044,00 € HT soit 1252,80 € T.T.C, **DECIDONS :**

Le contrat de maintenance, des défibrillateurs pour la commune de Buchelay. est signé avec la Société DEFILIGNE, représentée par Mme Cindy HERBET, portant sur les services assurés dans les conditions décrites ci-dessus pour les sites suivants :

- la mairie pour un montant de 130,50 € HT
- la crèche pour un montant de 130,50 € HT

- le centre de loisirs pour un montant de 130,50 € HT
- la salle polyvalente pour un montant de 130,50 € HT
- l'école l'Arlequin pour un montant de 130,50 € HT
- l'école Pierre Larousse pour un montant de 130,50 € HT
- la maison des Aînés RPA pour un montant de 130,50 € HT
- la Plaine des Sports pour un montant de 130,50 € HT

La présente convention prend effet à compter du 1er mars 2022 jusqu'au 28 février 2023.

Décision n° 16 du 7 avril 2022

SMP URFALINO contrat de maintenance pour l'entretien des chaudières des bâtiments communaux

Considérant la nécessité d'un contrat de maintenance des défibrillateurs.

Considérant l'offre de la Société SMP URFALINO sise 12 avenue du Colonel Fabien, 78440 GARGENVILLE, **DECIDONS :**

Les contrats suivants sont signés avec la Société SMP URFALINO :

- ✓ entretien chaudière de la Mairie de Buchelay pour un montant de 357 € HT/an soit 428,50 € TTC,
- ✓ entretien chaudière du logement de fonction 5 rue Gabriel Péri pour un montant de 187 € HT/an soit 224,40 € TTC,
- ✓ entretien chaudière de la crèche pour un montant de 715 € HT/an soit 858 € TTC,
- ✓ entretien chaudière du bar Le Gallia Place Trolliard pour un montant de 187 € HT/an soit 224,40 € TTC,

Le présent contrat prend effet à compter du 1er avril 2022 jusqu'au 31 mai 2023.

Décision n° 17 du 7 avril 2022

Contrat de coproduction « Vaudeville au village » le 15 mai 2022

Considérant la convention triennale de résidence territoriale 2020-2023 entre l'association Le Théâtre des Oiseaux et la commune de Buchelay,

Considérant les engagements pris par chacune des parties dans la convention de résidence territoriale votée par le Conseil Municipal lors de la délibération n°XXI/V/2020,

Considérant les engagements pris par chacune des parties dans l'avenant à la convention triennale de résidence territoriale voté par le Conseil Municipal lors de la délibération n° XIX /V/2021,

Considérant qu'il convient de signer un contrat de coproduction avec l'association Théâtre des Oiseaux, sise Place Trolliard 78200 Buchelay, représentée par Madame Ariane Lefèvre, présidente, **DECIDONS :**

- De signer le contrat de coproduction avec l'Association Théâtre des Oiseaux pour la création et la diffusion du spectacle « Vaudeville au Village » le dimanche 15 mai 2022 à Buchelay, pour un coût de 6600 € TTC versés selon les modalités suivantes :
- 70 % de la somme TTC (soit 4620 €) le 8 avril 2022 sur présentation d'une facture et d'un RIB
- le solde (30 %, soit 1980 €) le 16 mai 2022 sur présentation d'une facture
- Les parties conviennent d'arrêter le prix des places comme suit : **Accès libre**

Décision n° 18 du 7 avril 2022

Convention Buchelay – GPSEO Spectacle Dans les jupes de ma mère

Considérant que la Commune de Buchelay et la Communauté urbaine Grand Paris Seine & Oise s'associent pour proposer une programmation culturelle à destination des scolaires au Centre des Arts et Loisirs de Buchelay le lundi 23 mai, dans le cadre de la saison 2021-2022 du Théâtre de la Nacelle,

Considérant qu'il convient de signer une convention avec la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise, sise Immeuble Autoneum, rue des Chevries 78410 Aubergenville, représentée par Madame Cécile ZAMMIT-POPESCU, Présidente, dûment habilitée, **DECIDONS :**

- De signer la convention avec la Communauté urbaine Grand Paris Seine & Oise, concernant les représentations du spectacle :

Dans les jupes de ma mère

Lundi 23 mai 2022 - 10h et 14h

Les parties conviennent d'arrêter le prix des places comme suit :

Conformément à la grille tarifaire du Théâtre de la Nacelle reconduite par la délibération CC2016_06_23_78 de la Communauté urbaine, le prix des places est fixé à 3 € par élève et gratuité pour les accompagnateurs.

Décision n° 19 du 7 avril 2022

Bail locatif à usage professionnel avec la société I3F

Vu la décision n°20/2012 du 6 mars 2012 portant sur le bail locatif accordé par l'Immobilière 3F Société Anonyme d'HLM sise 159 rue Nationale 75013 Paris en faveur de la commune de Buchelay pour un appartement sis 6 Square du Moulin 78200 Buchelay, appartement devant accueillir exclusivement une structure de type « micro-crèche »,

Considérant que le bail locatif a été accordé pour une période initiale de 5 ans, soit jusqu'au 30 avril 2017, reconductible et reconduit une fois pour une nouvelle période de 5 ans soit jusqu'au 30 avril 2022,

Considérant la nécessité de prolonger le bail locatif au-delà du 30 avril 2022 afin de maintenir dans le quartier des Meuniers, l'offre de petite enfance assurée par la micro-crèche bénéficiant de l'appartement,

Considérant l'avenant proposé à la Commune de Buchelay par l'Immobilière 3F Société Anonyme d'HLM pour prolonger le bail locatif pour une durée de 24 mois maximum à compter du 1^{er} mai 2022,

Considérant que le Preneur, à savoir la Commune de Buchelay, gardera la faculté de résilier le bail locatif à la date anniversaire de l'avenant moyennant un préavis de 3 mois,

Considérant que le loyer mensuel, conformément au conventionnement en vigueur, est fixé à 558,01 € TTC et que la provision mensuelle pour charges l'est à hauteur de 162,15 € TTC,

DECIDONS :

- de signer avec l'Immobilière 3F société Anonyme d'HLM sise 159 rue Nationale 75013 Paris et représentée par Madame Anne de Camaret, l'avenant au bail locatif accordé à la commune de Buchelay le 16 avril 2012 pour l'appartement sis 6 Square du Moulin 78200 Buchelay

- de préciser que cet appartement est exclusivement réservé à l'accueil d'une structure de type « micro-crèche »
- de rappeler que cet avenant prolonge le bail locatif de 24 mois maximum à compter du 1^{er} mai 2022 et que, par conséquent, le bail arrivera à échéance le 30 avril 2024 au plus tard
- de signaler que la Commune de Buchelay gardera la faculté de résilier le bail locatif à la date anniversaire de l'avenant moyennant un préavis de 3 mois,
- de préciser que le loyer mensuel, conformément au conventionnement en vigueur, est fixé à 558,01 € TTC et que la provision mensuelle pour charges l'est à hauteur de 162,15 € TTC,

Décision n° 20 du 7 avril 2022

Contrat ORANGE BUSINESS SERVICE – forfaits mobiles

Considérant la Décision n° 7-2019 relative au contrat de fourniture de services de télécommunications mobiles pour la commune de Buchelay,

Considérant l'arrivée à son terme de ce contrat,

Considérant les nécessités de continuité de service,

Considérant les offres commerciales de différents opérateurs, leurs services et options,

DECIDONS :

- De souscrire un contrat d'abonnement auprès d'Orange Business Service pour l'ensemble des forfaits (voix-sms-données) des lignes de téléphonie mobile du parc communal ainsi que la souscription à l'option *Call Management*, conformément à l'offre tarifaire décrite par l'opérateur.
- Le contrat et l'option sont conclus pour une durée de 12 (mois) mois à compter de la date de leur notification.

Décision n° 21 du 7 avril 2022

Contrat de maintenance LOGITUD pour 4 terminaux de verbalisation électronique

Considérant la proposition de la Société LOGITUD, sise ZAC du Parc des Collines 53 rue Victor Schoelcher 68200 Mulhouse, représentée par Mr Benoît ROTHE, PDG, relative à la maintenance de 4 terminaux de verbalisation électronique « solution GVE » avec AGC, pour un montant annuel de 900,00 € HT, **DECIDONS :**

Le contrat est signé avec la Société LOGITUD portant sur :

- la maintenance de 4 terminaux de verbalisation électronique « Ssolution GVE » avec AGC
- pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022, reconductible annuellement pour une durée totale de 3 ans.

Décision n° 22 du 7 avril 2022

Contrat avec la Sacem – Plaine des Sports

Vu les articles L 122-4 et L 132-18 du Code de la propriété intellectuelle et les dispositions réglementaires en vigueur,

Considérant la nécessité de régulariser avec la **La Société des Auteurs, Compositeurs et Éditeurs de Musique (SACEM)**, la diffusion de programmations musicales dans l'enceinte de la Plaine des Sports Grigore OBREJA, sis rue de la Plaine des Sports 78200 BUCHELAY,

Considérant qu'il convient de signer un contrat général de représentation avec **La Société des Auteurs, Compositeurs et Éditeurs de Musique (SACEM)**, représentée par **Mr Pascal LEFEVRE, délégué régional**,

- ayant pour siège social :avenue du Général de Gaulle 92000 Neuilly sur Seine
- domiciliée pour les présentes : Immeuble Apollo 10 rue Jacques Daguerre CS 90171 92565 RUEIL MALMAISON Cedex,

Considérant que la diffusion de musique dans un lieu public via un support enregistré (vinyle, CD, radio, fichiers numériques, TV ...) est assujettie à des droits complémentaires : la rémunération équitable, gérée par la Spré (Société pour la perception de la rémunération équitable),

Considérant que la Spré a mandaté la SACEM pour la perception de la rémunération équitable auprès des lieux sonorisés et des organisateurs d'événements occasionnels,

Considérant que ce contrat annuel sera reconduit par période annuelle dans les conditions contractuelles, **DECIDONS :**

- D'approuver le contrat général de représentation entre La Société des Auteurs, Compositeurs et Éditeurs de Musique (SACEM) et la Mairie de Buchelay pour la période du 1er mars 2022 au 28 février 2023 pour une redevance forfaitaire annuelle hors taxes de 285,22 € répartie comme suit :

- 172,86 € HT pour la SACEM
- 112,36 € HT pour la Spré
et incluant une réduction de 20 %

Décision n° 23 du 21 avril 2022

Contrat d'assurance Dommage Ouvrage MMA – chantier médiathèque

Considérant la nécessité d'avoir une assurance dommage ouvrage pour couvrir les risques liés au chantier de la médiathèque de BUCHELAY.

Considérant la proposition présentée par l'entreprise MMA dont le siège est situé 14 boulevard Marie et Alexandre Oyon 72030 Le Mans Cedex 9, **DECIDONS :**

- Le contrat d'assurance dommage ouvrage pour couvrir les risques liés au chantier de la médiathèque est signé avec l'entreprise MMA pour un montant de 12 260,28 € HT soit 13 535 € TTC.
- La présente convention prend effet à compter de la date de réception de la proposition signée jusqu'à la date de réception de l'ouvrage, soit : le 01/12/2022.

Décision n° 24 du 21 avril 2022

Convention de partenariat pour l'entretien de la base vie du chantier de la médiathèque

Considérant la nécessité d'entretenir la base vie de la STE LEGENDRE GENIE CIVIL pour le chantier de la médiathèque sise 18 rue Pasteur 78200 BUCHELAY,

Considérant qu'il convient de signer une convention de partenariat avec la STE LEGENDRE GENIE CIVIL, **DECIDONS** :

- La convention de partenariat est signée avec la Commune de BUCHELAY et la STE LEGENDRE GENIE CIVIL concernant l'entretien de la base vie du chantier de la médiathèque. L'entretien de la base vie est à la charge de la STE LEGENDRE GENIE CIVIL, effectué par les agents d'entretien de la Commune de BUCHELAY, soit 1h par semaine, à raison de 31€ TTC.
- La présente convention est signée pour une durée de 10 mois, à compter du 4 avril 2022. Elle prendra fin le 4 février 2023.

Décision n° 25 du 21 avril 2022

Contrat de prestations de service avec la boîte AID

Considérant les démarches entreprises par la Commune de Buchelay pour qu'une Maison France Services soit ouverte dans les locaux de la mairie sise 1 rue Gabriel Péri 78200 Buchelay,

Considérant l'audit effectué le 30 mars 2022 par les services de l'État préalablement à la labellisation officielle « Maison France Services » des locaux aménagés en mairie et destinés à ce nouveau service,

Considérant le recrutement par la Commune de deux agents, une coordinatrice et un agent d'accueil, en charge d'animer la maison France Services ;

Considérant qu'en sus des formations spécifiques dispensées par le Centre National de la Fonction Publique, les deux agents de la Maison France Services doivent être formés sur la réception et l'accompagnement du public, la coordination et le fonctionnement du service et enfin l'animation de la vie locale,

Considérant la proposition en la matière de la société la Boîte AID sise 4 bis rue de la République 78920 Ecquevilly, représentée par Monsieur Yassin ZIANI,

Considérant que cette formation s'étalera sur 12 jours complets pour un coût de 9 838 € HT soit 11 805, 60 € TTC, **DECIDONS** :

- De signer un contrat de prestation de service avec la société la Boîte AID sise 4 bis rue de la République 78920 Ecquevilly, représentée par Monsieur Yassin ZIANI, portant sur la formation et l'accompagnement des agents de la Maison France Services de Buchelay,
- de préciser que cette formation durera 12 jours pour un coût de 9 838 € HT soit 11 805, 60 € TTC

Décision n° 26 du 25 avril 2022

Contrat abonnement G SUITE BUSINESS – FOLIATEAM 2022-2023

Considérant l'arrivée à son terme du contrat de services *G Suite Business*, souscrit auprès de la Foliatteam Group pour les services de messagerie, espaces de stockage, suite bureautique, sites, agenda, contacts, console d'administration,

Considérant la nécessité de reconduire ce contrat de services réunis sous l'appellation *G Suite Business* pour 60 licences utilisées par la Municipalité de Buchelay,

Considérant les obligations de mise en conformité au Règlement général européen de protection des données (RGPD),

Considérant l'offre de services Google Apps de la société Foliatteam Group, sise 82 Rue Garibaldi, 94100, à Saint-Maur-des-Fossés, relative à l'évolution des licences vers la solution G Suite Business, **DECIDONS** :

- Le contrat d'abonnement à la solution *G Suite Business* (Google Apps by Foliatteam-Cloud) est souscrit auprès de la société Foliatteam Group pour la période du 02/05/2022 au 1er/05/2023, au prix de 10,40€HT/licence/mois pour 60 licences, soit 7 488€HT pour la période ;
- Le nombre de licences pourra évoluer selon les besoins des services pendant la durée du contrat et sera facturé *au prorata* selon la date anniversaire,

Décision n° 27 du 26 avril 2022

Accompagnement Cabinet FEUGAS pour la rétrocession du fonds de commerce Le Gallia

Considérant que la commune de Buchelay a, le 1^{er} octobre 2021, acquis auprès de la SNC LE GALLIA un fonds de commerce de « débit de boisson – restaurant – journaux – loto – tous paris »,

Considérant alors les obligations incombant à la commune consécutivement à cette acquisition par voie de préemption et en matière de rétrocession de ce fonds de commerce,

Considérant la nécessité pour la Commune de se faire accompagner et conseiller pour remplir ses obligations quant à la rétrocession du fonds de commerce acquis auprès de la SNC LE GALLIA,

Considérant la proposition de Maître Julie PRIEUX, avocat au sein de la SELARL FEUGAS AVOCATS sise 3 rue Pétigny, 7800Versailles / 29 rue de Lorraine 78200 Mantes la Jolie, de représenter la Commune de Buchelay dans les démarches et procédures relatives à ses obligations consécutives à l'acquisition par voie de préemption du fonds de commerce de la SNC LE GALLIA,

Considérant que les honoraires de Maître Julie PRIEUX sont de 200 € HT de l'heure auxquels s'applique une TVA de 20 %, **DECIDONS** :

- De signer la lettre de mission donnant mandat à Maître Julie PRIEUX avocat au sein de la SELARL FEUGAS AVOCATS sise 3 rue Pétigny, 7800Versailles / 29 rue de Lorraine 78200 Mantes la Jolie pour assister et conseiller la commune de Buchelay au titre de la mise en place des obligations lui incombant suite à l'acquisition par voie de préemption du fonds de commerce de la SNC LE GALLIA
- De préciser que les honoraires de Maître Julie PRIEUX sont de 200 € HT de l'heure auxquels s'applique une TVA de 20 %,

Le Maire,